DIRECCTE – Unité territoriale de la Marne



PREFECTURE DE LA MARNE

Décision n°16.08.271.001.8 du 25 mai 2016 portant retrait de l'agrément n°06.08.271.004.1 du 6 juillet 2006

Le Préfet du département de la Marne,

Vu le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ;

 \mathbf{Vu} l'arrêté du 7 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques ;

 $\label{eq:Vullage} \textbf{Vu} \ \ \text{la décision n}^\circ \ 06.08.271.004.1 \ \ \text{du 6 juillet 2006 renouvelée} \ \ \text{par la décision n}^\circ \ 10.08.271.006.0 \ \ \text{du 21 octobre 2010 agréant la SARL CHALONS POIDS LOURDS située ZI de St Martin sur le Pré-51000 Chalons En Champagne pour effectuer dans son atelier les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques ;}$

Vu la décision n° 11.08.271.008.1 du 5 septembre 2011 renouvelée par la décision n° 14.08.271.005.1 du 9 octobre 2014 transférant le bénéfice de l'agrément délivré par la décision n° 06.08.271.004.1 du 6 juillet 2006 à la société NORD EST CONTRÔLES, dont le siège est situé 16 rue du Rond-Point 51300 Luxemont et Villotte :

Vu la décision n° 16.22.271.005.1 du 17 mai 2016 portant modification de l'annexe à la décision d'agrément n° 05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005 de la société CERCLE OPTIMA et intégrant les ateliers NORD EST CONTRÔLES situés 16 rue du Rond-point 51300 Luxemont et Villotte et Route Nationale 44 51520 Saint Martin Sur Le Pré à compter du 22 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1 er janvier 2016 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI, en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2016-044 du 5 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

 $\label{eq:vu} \begin{tabular}{ll} Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Eric LAVOIGNAT, en tant que directeur régional adjoint chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine ; \end{tabular}$

Vu l'arrêté n° 2016-17 du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric LAVOIGNAT directeur régional adjoint chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace - Champagne-Ardenne — Lorraine :

Vu le courrier de la société NORD EST CONTRÔLES en date du 12 mai 2016 annonçant son rattachement à la société CERCLE OPTIMA située 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour les opérations d'installation et d'inspection périodique des chronotachygraphes numériques ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

La décision d'agrément n° 06.08.271.004.1 du 6 juillet 2006 est retirée à compter du 6 juin 2016.

ARTICLE 2:

La Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société NORD EST CONTRÔLES et dont ampliation sera adressée pour information au Bureau de la Métrologie.

Fait à Strasbourg, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation. Le responsable du pôle « Concurrence. Consommation. Répression des <u>firaudes</u> et Métrologie »,

Eric LAVOIGNAT



PREFECTURE DE LA MARNE

Décision n° 16.08.110.001.1 du 25 mai 2016 portant modification de la décision de transfert de marque n° 11.08.110.004.1 du 5 septembre 2011

Le Préfet du département de la Marne,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 86.1071 du 24 septembre 1986 portant déconcentration de procédures en matière de contrôles des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 :

 $\label{eq:Vulliarity} \textbf{Vu} \ l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI, en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;$

Vu l'arrêté préfectoral DS 2016-044 du 5 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi;

 $\label{eq:Vullements} \begin{array}{lll} \textbf{Vu} \ \ l'arrêt\'e \ \ du \ 22 \ janvier \ 2016 \ portant nomination \ de \ Monsieur \ Eric \ LAVOIGNAT, \ en tant \ que \\ directeur régional adjoint chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE \ d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine ; \end{array}$

Vu l'arrêté n° 2016-17 du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric LAVOIGNAT directeur régional adjoint chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace - Champagne-Ardenne Lorraine :

Vu le courrier de la société NORD EST CONTRÔLES situé 16 rue du Rond-point 51300 LUXEMONT ET VILLOTTE en date du 12 mai 2016 annonçant son rattachement à la société CERCLE OPTIMA située 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour les opérations d'installation et de contrôles en service des chronotachygraphes numériques ;

Vu la décision n° 16.08.271.001.8 du 25 mai 2016 portant retrait de l'agrément pour l'installation et les contrôles en service des chronotachygraphes numériques des ateliers de NORD EST CONTRÔLES à compter du 6 juin 2016 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

La marque d'identification X51 attribuée à la société NORD EST CONTRÔLES pour l'installation et le contrôle en service des chronotachygraphes, est restreinte aux activités d'installations et de contrôles en service des chronotachygraphes analogiques pour son atelier situé 16 rue du Rond-point 51300 LUXEMONT ET VILLOTTE. La présente décision prend effet à compter du 6 juin 2016.

ARTICLE 2:

La Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société NORD EST CONTRÔLES et dont ampliation sera adressée pour information au Bureau de la Métrologie.

Fait à Strasbourg, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation/ Le responsable du pôle « <u>Concurrence,</u> Consommation. Répression des fraudes et Métrologie ».

Eric LAVOIGNAT

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



PRÉFET DE LA MARNE

Téléphone : 03 26 69 57 73 Télécopie : 03 26 69 57 52

DIRECCTE Unité départementale de la Marne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 499492775 N° SIREN 499492775

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Marne,

Constate

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 9 mai 2016 par Monsieur OLIVIER AUBRY en qualité de Gérant, pour l'organisme SARL **VIFACIO** dont l'établissement principal est situé 4 bis rue de la porte Ste Croix 51470 ST MEMMIE et enregistré sous le N° SAP499492775 pour les activités suivantes :

- Accompagnement / déplacement / enfants +3 ans
- · Assistance administrative à domicile
- · Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- · Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- · Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)Soutien scolaire à domicile
- Téléassistance et Visio-assistanceTravaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Par intérim

Jean-Whehel-LEVIER

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne - N° 6 du 10 juin 2016 - Page 121 -

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



PRÉFET DE LA MARNE

Téléphone : 03 26 69 57 73 Télécopie : 03 26 69 57 52

DIRECCTE Unité départementale de la Marne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 820047306 N° SIREN 820 047 306

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 12 mai 2016 par Monsieur Olivier Rivet en qualité de **prestataire**, pour l'organisme **FORMATIC 51** dont l'établissement principal est situé 2 RUE SORBON 51370 ST BRICE COURCELLES et enregistré sous le N° SAP 820 047 306 pour les activités suivantes :

· Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Par intérim

Jean-Michel LEVIER

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne – N° 6 du 10 juin 2016 – Page 123 -

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



PRÉFET DE LA MARNE

Téléphone : 03 26 69 57 73 Télécopie : 03 26 69 57 52

DIRECCTE

Unité départementale de la Marne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 491368320 N° SIREN 491 368 320

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Marne

Constate

Qu'un renouvellement de déclaration d'activités de services à la personne a été déposé auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le **8 juin 2016** par Monsieur Vincent NEEL en qualité de responsable, pour l'organisme **PRESTIGE SERVICES** dont l'établissement principal est situé 4 impasse de Bary 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 491 368 320 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Par intérim

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne – N° 6 du 10 juin 2016 – Page 125 -



Arrêté préfectoral modificatif n° 1 portant composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de la Marne et de ses deux formations spécialisées

Le Préfet du département de la Marne

- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,
- VU l'article R 5112-14 modifié du Code du Travail relatif à la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion
- VU l'article R 5112-16 modifié du Code du Travail relatif à la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi
- VU l'article R 5112-17 modifié du Code du Travail relatif à la formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 portant composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de la Marne et de ses 2 formations spécialisées
- VU la désignation faite par la Commission Permanente du Conseil Régional de la région Alsace Champagne-Ardenne, Lorraine, par courrier du 4 mai 2016

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

ARRETE

Article 1er: Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 susvisé, sont modifiés comme suit :

Article 3: La commission est composée comme suit :

2) des élus

1

• Conseil Régional

<u>Titulaire</u>: Suppléant:

Madame MARCHET Véronique

Madame ZUBER Catherine 28, rue Werlé 8, rue Staedel 51100 Reims 67100 Strasbourg

Article 4:

B) la formation spécialisée dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'IAE », est composée comme suit :

2) des élus

• Conseil Régional

Titulaire: Suppléant:

Madame MARCHET Véronique Madame ZUBER Catherine

28, rue Werlé 8, rue Staedel 51100 Reims 67100 Strasbourg

Article 2: Les articles 1,2, 5 à 14 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 restent inchangés.

<u>Article 3</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne et Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Marne.

> - 6 JUIN 2016 Châlons-en-Champagne, le

> > Le Préfet du département de la Marne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



Téléphone : 03 26 69 57 73 Télécopie : 03 26 69 57 52

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECCTE Unité départementale de la Marne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 819 817 115 N° SIREN 819 817 115

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 8 mai 2016 par Monsieur ADRIANO BULFARO en qualité de **prestataire**, pour l'organisme **ELIO JARDIN SERVICES** dont l'établissement principal est situé 14 RUE ARISTIDE BRIAND 51350 CORMONTREUIL et enregistré sous le N° SAP 819817115 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- · Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Par intérim

Jean-Michel LEVIER

DIVERS

Direction départementale des finances publiques de la Marne

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret nº71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRETE:

Article 1er:

Le Centre des Finances publiques d'Ay sera fermé, à titre exceptionnel, le lundi 27 juin 2016.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Châlons-en-Champagne, le $\mathbf{1}^{er}$ juin $\mathbf{2016}$ par délégation du Préfet,

L'Administrateur général, Directeur départemental des Finances publiques de la Marne

Étienne EFFA

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret nº71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRETE:

Article 1er :

Le Bureau Antenne du Cadastre d'Epernay sera fermé, à titre exceptionnel, le vendredi 24 juin 2016 après-midi.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 juin 2016** par délégation du Préfet,

L'Administrateur général, Directeur départemental des Finances publiques de la Marne

Étienne EFFA

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne - N° 6 du 10 juin 2016 - Page 130 -

Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRETE:

Article 1er:

Le Centre des Impôts Foncier de Reims sera fermé, à titre exceptionnel, le vendredi 24 juin 2016 après-midi.

Article 2 ·

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 juin 2016** par délégation du Préfet,

L'Administrateur général, Directeur départemental des Finances publiques de la Marne

Étienne EFFA

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret nº71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRETE:

Article 1er:

Le service d'enregistrement du SIE d'Epernay sera fermé, à titre exceptionnel, le lundi 20 juin 2016 après-midi.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 juin 2016

par délégation du Préfet,

L'Administrateur général, Directeur départemental des Finances publiques de la Marne

Étienne EFFA

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret nº71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRETE:

Article 1er :

Le service d'enregistrement du SIE de Reims Nord sera fermé, à titre exceptionnel, le lundi 20 juin 2016 après-midi.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 juin 2016

par délégation du Préfet,

L'Administrateur général, Directeur départemental des Finances publiques de la Marne

Étienne EFFA



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ARIFOR

Est constitué entre :

- L'Etat représenté par le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,

Εt

- La Région Champagne-Ardenne représentée par le Président du Conseil Régional,

Un groupement d'intérêt public (GIP) régi par :

- l'article 26 de loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses propositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
- le décret n° 93-81 du 19 janvier 1993 relatif aux Groupements d'Intérêt Public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelles,
- le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,

et par la présente convention.

Le GIP, objet de la convention est créé à partir de l'ARIFOR (Association Régionale pour l'Information sur la Formation et l'Orientation), par rapprochement de l'Etat et de la Région Champagne Ardenne.

Le groupement répond à la volonté commune de l'Etat et de la Région de développer l'information sur la formation professionnelle continue et l'orientation tout au long de la vie en Champagne-Ardenne. Cet objectif s'inscrit notamment dans le cadre du contrat de plan Etat Région ou de toute forme de contractualisation à venir entre l'Etat et la Région.

ARIFOR - 16 février 2006

1

COPIE

TITRE I: CONSTITUTION DU GIP

Article 1 - Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé : « Groupement d'Intérêt Public de l'Action Régionale pour l'Information sur la Formation et l'Orientation (ARIFOR) » ci-après désigné par : <u>le groupement</u>.

Article 2 - Objet

Le groupement est constitué en vue d'assurer un ensemble de missions :

- Développer l'information sur la formation professionnelle continue, les métiers et le marché du travail en Champagne-Ardenne dans une perspective d'orientation tout au long de la vie.
- Contribuer à la professionnalisation et à la formation des acteurs travaillant sur le champ de la formation professionnelle continue, de l'insertion, de l'orientation et de la validation des acquis de l'expérience.
- Mettre à la disposition des professionnels des ressources notamment sur les dispositifs, les pratiques de la formation, les métiers, la lutte contre l'illettrisme et les discriminations, les démarches qualité, le tutorat, la validation des acquis de l'expérience...
- Coordonner et animer les réseaux d'acteurs de la formation professionnelle continue et de l'orientation tout au long de la vie ainsi que de l'insertion sociale et professionnelle.
- Assurer une fonction de veille, de mutualisation et de capitalisation des pratiques dans le cadre des missions décrites ci-dessus.

A la demande de son Assemblée Générale, le groupement pourra élargir ses activités dans le cadre des missions définies ci-dessus.

Le groupement assurera cet ensemble de missions sous réserve des compétences dévolues au Recteur en matière d'Orientation et d'Insertion.

Article 3 - Siège

Le siège du groupement est établi au 79 avenue de Sainte-Ménehould à Châlons en Champagne.

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision de l'Assemblée Générale, sans modification de la présente convention constitutive.

Article 4 - Champ territorial

L'intervention du groupement concerne le territoire de la région Champagne-Ardenne.

Article 5 - Durée

Le groupement est constitué pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2013. La durée du groupement peut être prolongée sur décision de l'Assemblée Générale. Le groupement prend effet au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la convention constitutive au Journal officiel de la République Française.

ARIFOR - 16 février 2006

2



Article 6 - Qualité de membre, retrait et exclusion

Le groupement est constitué des personnes morales ci-après désignées membres fondateurs et membres associés.

Les <u>membres fondateurs</u> sont les signataires de la présente convention, à savoir l'Etat et la Région Champagne-Ardenne.

Les partenaires sociaux (collèges 3 et 4 décrits à l'article 10) et les acteurs régionaux socio économiques ou associatifs (collège 5 décrit à l'article 10), les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) et les partenaires privilégiés (collège 6 décrit à l'article 10) qui apportent une contribution au fonctionnement du groupement sont désignés membres associés avec voix délibérative.

Les contributions pourront prendre la forme :

- pour les membres fondateurs, de participations (toutes formes de ressources)
- pour les membres associés, de contributions financières ou de mise à disposition de personnel, de locaux, d'équipement ou d'apports en industrie...

Admission d'un membre associé :

A la constitution du GIP, les membres fondateurs proposent aux partenaires pressentis de devenir membres associés. Ces derniers doivent formaliser leur accord par écrit.

Admission ultérieure d'un membre associé :

Peut demander à être membre toute personne morale dont l'action et l'objet statutaire correspondent à l'objet du groupement et dont les contributions justifient l'admission. La proposition d'admission, formulée par écrit, est présentée par le Conseil d'administration avec son avis devant l'Assemblée générale.

La qualité de membre s'acquiert après agrément de la proposition d'admission par l'Assemblée générale, dès lors que la personne morale concernée est signataire de la convention constitutive du groupement.

Retrait d'un membre associé :

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre associé peut se retirer du groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention 3 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de son retrait aient reçu l'accord du Conseil d'administration.

Exclusion d'un membre associé :

L'exclusion d'un membre associé peut être prononcée par l'Assemblée Générale, après avis du Conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou faute grave. Les dispositions notamment financières en cas de retrait s'appliquent en cas d'exclusion.

TITRE II: TRANSFERT DES RESSOURCES ET OBLIGATIONS

Article 7 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.



Article 8 - Ressources financières et obligations

8.1 Transfert

Le groupement assurant la continuité des missions confiées précédemment à l'ARIFOR (Association Régionale pour l'Information sur la Formation et l'Orientation), il bénéficie du transfert de la totalité des biens matériels et immatériels de cette dernière dont un état sera dressé et annexé à la présente convention dans les 3 mois suivants son approbation. Ce transfert est stipulé dans le procès verbal de l'Assemblée générale extraordinaire statuant sur la modification des statuts juridiques de l'ARIFOR.

Le groupement bénéficiera du transfert des subventions des membres fondateurs consenties pour 2006 à l'association ARIFOR.

8.2 Obligations

Les conventions conclues entre l'association ARIFOR et la Région Champagne-Ardenne, ainsi que celles conclues avec l'Etat sont transférés au GIP à la date de sa création. La liste des conventions ainsi transférées sera annexée à la présente convention.

Article 9 - Personnels

Les salariés de l'Association dissoute deviennent salariés du groupement selon les modalités du droit privé et conservent les mêmes contrats de travail conformément à l'article L122.12 du code du travail.

TITRE III: FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le groupement est administré par deux instances : une Assemblée générale et un Conseil d'administration.

Article 10 - Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres fondateurs et des membres associés, répartis en collèges soient 47 membres.

10.1 Composition des membres fondateurs et des membres associés, répartis en collèges.

1er collège : l'Etat représenté par le Préfet de Région ou son représentant.
Ce collège est composé également du Recteur, du Président de l'Université, du DRTEFP, du directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt, du directeur régional de l'ANPE, de la direction régionale ONISEP ou de leurs représentants.

 $\underline{2}^{\text{ame}}$ collège : la Région représentée par le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Ce collège est également composé des deux vice-présidents en charge des formations initiales et continues ou de leurs représentants et de 4 conseillers régionaux.

3^{ème} collège : sept représentants des organisations professionnelles régionales de salariés.

4



 $\underline{\mathbf{d}}^{\text{ème}}$ <u>collège</u>: sept représentants des organisations professionnelles régionales d'employeurs.

5^{ème} collège : sept représentants des acteurs socio-économiques et associatifs régionaux.

6ème collège: douze représentants régionaux d'organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA) et de partenaires privilégiés.

La présidence du groupement est assurée alternativement pour un an par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région et réciproquement pour la vice-présidence du groupement.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Les délibérations ne sont valables que si les membres présents ou représentés possèdent au moins 67% des droits de vote. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée doit être convoquée sous 15 jours.

67% des membres en pourcentage des droits de vote peuvent demander la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé.

Les décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote sauf certaines décisions requérant la majorité qualifiée de 67% des droits de vote c'est à dire : la modification des dispositions de la présente convention et le vote des budgets.

10.2 Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont :

- L'approbation du programme annuel d'activités et du budget correspondant,
- Les modifications de la convention constitutive,
- · La création de nouveaux emplois,
- La prorogation ou dissolution anticipée du groupement et les mesures nécessaires à sa liquidation.
- · La révocation des membres et l'admission de nouveaux membres,
- · L'approbation du règlement intérieur,
- · Le transfert du siège social.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion adressé aux représentants de chaque membre, au commissaire du gouvernement et au contrôleur d'Etat.

Une information des membres de l'Assemblée générale est faite sur les comptes de l'exercice clos, éventuellement par écrit.

Article 11 - Conseil d'administration

11.1 Composition

Le Conseil d'administration est composé de 20 membres à raison de trois membres pour les 5 premiers collèges et de 5 membres pour le 6ème collège.

Le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional (ou leur représentant) siègent de plein droit au Conseil d'administration. Ils désignent les deux autres membres de leur collège.



Les autres membres du Conseil d'administration sont désignés par chaque collège au sein de l'Assemblée générale.

Le Président du groupement convoque le Conseil d'administration et l'Assemblée générale et en préside les séances.

11. 2 Compétences

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres ou à la demande du Commissaire du Gouvernement (cf article 19).

Les décisions du Conseil d'administration sont prises selon les mêmes règles de majorité requises pour les votes en Assemblée générale (cf article 10. 1)

Les compétences du Conseil d'administration sont :

- La préparation du programme annuel d'activités et du budget correspondant,
- · Le fonctionnement du groupement,
- · La nomination et révocation du directeur du groupement,
- · L'établissement du règlement intérieur,
- · L'approbation des comptes de chaque exercice,
- · L'avis sur le retrait, l'exclusion ou l'admission de nouveaux membres,
- · La nomination du commissaire au compte,
- · La définition des conditions de recrutement et de gestion du personnel,
- · L'approbation des supports de communication.

Le Conseil d'administration est responsable de la gestion du groupement et rend compte à l'Assemblée générale.

Article 12 - Directeur du groupement

Le directeur est nommé et révoqué par le Conseil d'administration sur proposition du Président après appel à candidature dans le cas d'une vacance de poste.

Il assure le fonctionnement courant du groupement et l'engage dans les limites décidées par le Conseil d'administration et le Président et dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes sous contrôle du Conseil d'administration dans le respect des règles de la comptabilité privée.

Il passe les contrats nécessaires au fonctionnement du groupement dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

Il procède au recrutement et à la gestion du personnel dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Il prépare les trayaux et exécute les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Article 13 - Droits et obligations

13.1 Droits

Lors des votes de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration du groupement, les membres fondateurs disposent des droits de vote suivants :

ARIFOR - 16 février 2006

6



- 1 er collège : le Préfet de Région dispose de 33,5 % des droits de vote - $2^{\text{ème}}$ collège : le Président du Conseil Régional dispose de 33,5 % des droits de

Les membres associés sont organisés en 4 collèges et sont attributaires de 33 % des voix réparties de la manière suivante :

- 3^{ème} collège: 7% des droits de vote - 4^{ème} collège: 7% des droits de vote - 5^{ème} collège: 7% des droits de vote - 6ème collège : 12% des droits de vote

Dans leur rapport avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs contributions à son fonctionnement.

Le règlement intérieur prévu à l'article 20 règle les rapports des membres entre eux.

13.2. Obligations

Les membres du groupement s'obligent, par la présente convention, à :

- fixer annuellement, lors du vote du budget, le niveau de contributions nécessaires aux activités du groupement, conformément à l'article 6,
- participer activement à l'animation des activités du groupement notamment en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent,
- utiliser le groupement pour mettre en œuvre des projets de coopération dans le champ de l'information sur la formation professionnelle continue et l'orientation tout au long de la vie.

TITRE IV: PRINCIPES DE GESTION

Article 14 - Budget

Le Conseil d'administration prépare le programme d'activité et le budget correspondant. Le programme d'action et le budget sont approuvés chaque année par l'Assemblée générale. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement (personnels, frais de fonctionnement divers) et les dépenses d'investissement.

La liste des emplois ouverts est annexée au budget.

Le budget est établi au plus tard le 15 novembre de l'année précédente.

Article 15 - Propriété des équipements

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement.

ARIFOR - 16 février 2006

7



Article 16 - Gestion

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfice. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

La comptabilité du groupement est effectuée selon les règles du droit privé.

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes nommé par le Conseil d'administration; son contrat est renouvelable. Il assure sa mission de contrôle et de certification des comptes annuels dans les conditions prévues par la loi.

L'exercice comptable est basé sur l'année civile.

Article 17 - Personnels

Pour remplir ses missions, le groupement peut créer de nouveaux emplois sur proposition du Président et décision de l'Assemblée générale en relation avec les moyens votés au budget. Ces nouveaux emplois sont soumis à l'approbation du commissaire du gouvernement. Ces personnels ainsi que ceux de l'association dissoute sont placés sous l'autorité du directeur du groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droits à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au groupement.

Les personnels mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine et sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Article 18 - Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Le contrôleur d'État nommé participe de plein droit, avec voix consultative, aux instances de délibérations et d'administration du groupement.

Les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet économique ou social, lui sont applicables.

Article 19 - Commissaire du gouvernement

Un commissaire du gouvernement est nommé auprès du groupement par le préfet de Région. Il est convoqué à toutes les réunions et peut assister ou se faire représenter à toutes les séances.

Il a un droit de regard sur tous les documents. Il a un droit de veto suspensif de 15 jours sur les décisions ou délibérations mettant en jeu l'existence ou le fonctionnement du groupement. La délibération fait alors l'objet d'un nouvel examen par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration du groupement. Il informe les structures membres du groupement.

Il peut demander la réunion du Conseil d'administration en vue de délibérer sur les conditions de recrutement du personnel propres au groupement.

Le président du groupement peut solliciter le commissaire du gouvernement afin d'arbitrer les litiges mettant en cause le bon fonctionnement du groupement.



Article 20 - Règlement intérieur

Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement du groupement ainsi qu'à la gestion du personnel qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur devra prévoir la constitution d'un Comité consultatif d'orientation chargé d'émettre des avis et propositions qui seront communiqués au Conseil d'administration. Ce comité pourra intégrer des représentants de structures ne participant pas aux instances délibératives du groupement.

TITRE V: DROITS DE PROPRIETE

Article 21 - Communication des travaux

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et de développement programmés en commun, sans préjudice des engagements qu'il peut avoir contracté auprès de tiers ou des prescriptions légales et réglementaires applicables.

Pendant la durée du groupement et les deux ans qui suivent, chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion externe des travaux réalisés dans le cadre des activités du groupement à l'accord préalable des autres membres.

Le Conseil d'administration a pouvoir de décider si la forme et le support prévus pour cette publication sont acceptables.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Article 22 - Propriété intellectuelle, brevets et exploitation des résultats

Le règlement intérieur détermine, le cas échéant, les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, pour ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Article 23 – Droits d'auteur, droit d'usage et commercialisation de produits développés au sein du groupement

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques seront protégées conformément au code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine, le cas échéant, les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du groupement, ainsi que les modalités éventuelles de commercialisation.



TITRE VI: DISSOLUTION/LIQUIDATION

Article 24 - Dissolution

Le groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la résiliation ou l'extinction de son objet. Il peut être prorogé par voie d'avenant. Il peut aussi être dissout :

- par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- par décision de l'Assemblée générale,
- par retrait de l'un des membres fondateurs.

Article 25 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la conclusion de cette liquidation.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif.

Si dans le cadre de la liquidation est envisagée l'attribution en nature d'un actif du groupement à un ou plusieurs membres ou la prise en charge du passif par un ou des membres, les modalités de cette attribution ou de cette reprise devront être fixées par l'Assemblée générale.

Article 26 - Clôture de la liquidation - Dévolution des biens

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par les membres fondateurs et associés dans la quotité de leur contribution respective déterminée au dernier budget.

Dans l'hypothèse d'un actif net subsistant à la clôture de la liquidation, après apurement du passif, les biens correspondants sont dévolus par l'Assemblée générale par accord entre les membres ou, à défaut, au prorata des contributions de chacun dans la limite pour chacun d'eux du montant desdites contributions. Les éventuels excédents (boni de liquidation) seront attribués à un organisme similaire.

Article 27 - condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 2 du décret du 19 janvier 1993, précité.

Article 28 - En cas de litiges

Si l'une des parties constate, de la part de l'autre, un manquement aux obligations de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée.

Tout différend relatif à l'exécution de ladite convention sera porté devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne.

Fait à Châlons en Champagne le 25 AVR. 2006

Le Préfet de la Région Champagne Ardenne

Kulandes

ARIFOR - 16 février 2006

Philippe DESLANDES

Jean-Paul BACHY

Champagne Ardenne

Le Président du Conseil Régional de

10

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre



PREFECTURE de la Marne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne.

Le Préfet de la Marne

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8;
- Vu décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- Vu le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation en date du 06 décembre 2010 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Marne du 12 octobre 2007;
- Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Marne-Ardennes du 19 novembre 2012 ;
- Vu la demande du 15 juillet 2015 et le dossier justificatif présentés par Monsieur AUBERT, Président de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne, sise, 34 Grande Rue, 51430 BEZANNES en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Reims en date du 15 décembre 2015 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Reims en date du 15 décembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'autorité académique de la Marne en date du 24 mars 2016 ;
- Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du département de la Marne en date du 14 avril 2016 ;

Sur proposition de Madame le Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne, dénommé « SAEMO», sis 7 Rue du Réservoir, BP 156, 51056 REIMS CEDEX, est habilité à réaliser des mesures d'action éducative en milieu ouvert concernant 675 mineurs au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

<u>Article 2</u>: La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

<u>Article 3</u>: Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

<u>Article 4</u>: Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

<u>Article 5</u>: Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux, qui peut être contestée, dans les deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet du recours hiérarchique, qui peut être contestée, dans les deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne;
- dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

<u>Article 7</u>: Monsieur le Préfet de la Marne et Madame le Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne le 0 2 JUIN 2016

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Demis GAUDIN



PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté portant renouvellement d'habilitation du Centre Educatif et Scolaire de Bezannes, Etablissement de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne

LE PREFET DE LA MARNE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de création du 15 septembre 2003 d'un Centre Educatif Scolaire géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne
- Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation en date du 06 décembre 2010 du Centre Educatif et Scolaire de Bezannes géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Scolaire de la Marne;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Marne du 12 octobre 2007 ;
- Vu la demande du 07 juillet 2015 et le dossier justificatif présentés Monsieur AUBERT, Président de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne, sise, 34 Grande Rue, 51430 BEZANNES, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation prévue à l'article L313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour le Centre Educatif et Scolaire de Bezannes.
- Vu l'avis de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Reims en date du 23 octobre 2015;
- Vu l'avis des Juges des Enfants près le Tribunal de Grande Instance de Reims en date du 23 octobre 2015;
- Vu l'avis de l'autorité académique de Châlons en Champagne en date du 24 mars 2016;
- Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du département de la Marne en date du 10 septembre 2015 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre ;

ARRETE

Article 1:

Le Centre Educatif et Scolaire de Bezannes, dénommé « CES de Bezannes », sis 32 Grande Rue, 51430 BEZANNES, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne, sise 34 Grande Rue, 51430 BEZANNES, est habilité à recevoir 33 mineurs (30 en Internat et 3 en semi-internat, garçons et filles de 6 à 14 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés ;

Article 2:

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3:

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4:

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux, qui peut être contestée, dans les deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne;

- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet du recours hiérarchique, qui peut être contestée, dans les deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne;
- dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

<u>Article 7</u>: Monsieur le Préfet de la Marne et Madame le Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE

le 0 2 JUIN 2016

Le Préfet

Le Secrétaire Général



PREFECTURE de la Marne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation du Service de Réparation Pénale de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne.

Le Préfet de la Marne

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu décret nº 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- Vu le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation en date du 06 décembre 2010 du Service de Réparation Pénale géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Marne du 12 octobre 2007 :
- Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Marne-Ardennes du 19 novembre 2012 ;
- Vu la demande du 07 juillet 2015 et le dossier justificatif présentés par Monsieur AUBERT, Président de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne, sise, 34 Grande Rue, 51430 BEZANNES en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Service de Réparation Pénale;
- Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Reims en date du 14 décembre 2015 ;
- Vu l'avis du Magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Reims en date du 14 décembre 2015;
- Vu l'avis de l'Autorité Académique de la Marne en date du 29 février 2016 ;
- Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du département de la Marne en date du 14 avril 2016 ;

Sur proposition de Madame le Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre ;

ARRETE

Article 1: Le Service de Réparation Pénale de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne, sis 7 Rue du Réservoir, BP 156, 51056 REIMS CEDEX, est habilité à réaliser des mesures d'action éducative en milieu ouvert concernant 108 mineurs au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée.

<u>Article 2</u>: La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3: Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4: Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

<u>Article 5</u>: Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux, qui peut être contestée, dans les deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet du recours hiérarchique, qui peut être contestée, dans les deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne;
- dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

<u>Article 7</u>: Monsieur le Préfet de la Marne et Madame le Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne

16

0 2 JUIN 2016

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Denis CAYMY